



HAL
open science

Note sous Cour administrative d'appel de Bordeaux, 3 avril 2007, Paul Versini

Julie Lassalle

► To cite this version:

Julie Lassalle. Note sous Cour administrative d'appel de Bordeaux, 3 avril 2007, Paul Versini. Revue juridique de l'Océan Indien, 2008, 08, pp.297-299. hal-02610843

HAL Id: hal-02610843

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02610843>

Submitted on 18 May 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

FONCTION PUBLIQUE ET DROIT DU TRAVAIL - Fonction publique - commission de déontologie - fonctionnaire de la DDE retraité voulant devenir coordonnateur Santé-

sécurité - problème de compatibilité

CAA de Bordeaux, 3 avril 2007, Paul Versini

Julie LASSALLE, Docteur en droit, ancienne ATER à l'Université de la Réunion

Ancien ingénieur des travaux publics de l'Etat ayant détenu des responsabilités à la Direction départementale de l'Equipement de la Réunion, M. Versini conteste l'interdiction qui lui est faite d'exercer une activité privée. L'Etat refuse qu'il postule à la retraite comme coordinateur de sécurité, au motif que c'est incompatible avec l'indépendance et la neutralité du service. Ce refus a été opposé suite à l'avis de la Commission de déontologie, rendu le 6 juin 1996, qui a mesuré l'incompatibilité des fonctions privées par rapport aux fonctions administratives exercées pendant les cinq dernières années précédant la cessation des fonctions. Le Tribunal administratif de Saint Denis a rejeté la requête par un jugement du 22 septembre 2004. Le requérant demande donc ici l'annulation du jugement et l'indemnisation du préjudice résultant de l'interdiction de poursuite des activités privées pendant sa retraite.

La Cour administrative d'appel rappelle qu'en vertu de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, certaines activités privées ne peuvent être exercées par un fonctionnaire qui a cessé définitivement ses fonctions. La loi n° 93-122 du 29 janvier 1993, relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, a institué des Commissions de déontologie qui apprécient la compatibilité avec les fonctions précédentes des activités que souhaitent exercer les fonctionnaires ayant cessé définitivement leur activité. Enfin, la loi n° 96-168 du 17 février 1995 prévoit que ne peuvent être exercées les activités lucratives lorsqu'elles portent atteinte à la dignité des anciennes fonctions ou susceptibles de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service. Le juge estime qu'il existe un risque que les fonctions exercées au sein de la DDE entrent en conflit avec les activités de coordonnateur de sécurité projetées. En effet, il aurait été amené à contrôler le respect des normes de sécurité par des entreprises de construction alors même que la DDE a souvent un rôle de maître d'œuvre ou d'ouvrage.

Pour ces raisons, la Cour considère que le ministre des transports et de l'équipement n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en adoptant la décision d'interdiction visant M. Versini. De plus, le Tribunal administratif a correctement interprété l'avis de la Commission de déontologie qui est effectivement un avis défavorable. La requête de M. Versini est donc rejetée.

Si on comprend les fondements des interdictions touchant les fonctionnaires qui souhaitent exercer des activités privées après leurs fonctions publiques, le cas d'espèce amène tout de même à s'interroger sur deux points. Tout d'abord, cet arrêt semble aller à contre-courant de la réforme sur le contrôle de l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires cessant temporairement ou définitivement leurs fonctions. Il semble en effet que l'Etat souhaite désormais lutter contre le « pantouflage » des fonctionnaires selon une expression consacrée par la doctrine (*V. notamment O. Dord, « Pantouflage : des règles simplifiées pour un contrôle renforcé », AJDA 2007, p. 516*). Un mouvement d'assouplissement des règles sur le cumul des activités des fonctionnaires a vu le jour, mouvement entériné par la loi du 2 février 2007 sur la modernisation de la fonction publique et les décrets n° 2007-611 du 26 avril 2007 et n° 2007-648 du 2 mai 2007 (*V. notamment M.-C. de Montecler, « Vers un large assouplissement de la réglementation des cumuls d'activités des agents publics », AJDA 2007, p. 774 et M. Carius, « Feu le décret du 29 octobre 1936 », AJDA 2007, p. 521*). La loi tente de favoriser la mobilité

des agents publics et leur permet d'avoir des parcours professionnels plus riches. L'interprétation stricte des règles d'interdiction et le suivi sans hésitation de l'avis de la Commission de déontologie ne semble donc pas correspondre à l'évolution décrite.

Par ailleurs, l'interprétation des textes devrait être d'autant plus souple que le département de la Réunion est marqué par son insularité. Encore une fois, on peut admettre que les règles empêchent à des anciens fonctionnaires d'exercer des activités privées dans le même secteur géographique, mais dans le cas de la Réunion, on ne saurait exiger des anciens fonctionnaires qu'ils parcourent des milliers de kilomètres pour bénéficier d'un avis favorable de la Commission de déontologie et pour exercer des activités privées. La situation particulière de la Réunion devrait ainsi, nous semble-t-il, être davantage prise en compte dans les décisions d'interdiction d'exercice d'activités privées.

¹ L'article s'applique non seulement aux agents territoriaux en détachement, mais aussi aux fonctionnaires de l'Etat en détachement sur emploi fonctionnel au sein d'un département : CAA Paris, 8 novembre 2004, *Département de l'Essonne, Rec. Tab.* p. 738.